

DECLARATION A REMPLIR PAR LES MEMBRES DE LA DIRECTION DE LA SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES (1)

Je confirme par la présente respecter les règles d'incompatibilité applicables à l'exercice de la mission de commissariat aux comptes des entités (2) figurant en annexe dont la société (nom de la société de commissariat aux comptes), l'un de ses associés ou son dirigeant non associé est commissaire aux comptes, en particulier sur les points suivants :

- a) Je n'ai aucun lien personnel (3) avec toute personne occupant une fonction sensible (4) au sein de ces entités.

- b) Ni moi, ni les personnes qui me sont liées (5) n'avons de liens professionnels (6) rendant incompatibles ces missions de commissaire aux comptes exercées par la société de commissariat aux comptes, l'un de ses associés ou son dirigeant non associé, avec ces entités et leurs dirigeants.

Je reconnais ces informations et m'engage à prévenir la direction du cabinet de toutes modifications ayant des incidences sur les déclarations ci-dessus. Je note que cet engagement continuera de courir jusqu'à l'émission des rapports de certification.

Fait à Issy les Moulineaux

Le

16 Septembre 2021

?????

?????

Commissaire aux Comptes

- (1) Est considérée comme membre de la direction d'une société de commissaires aux comptes toute personne pouvant influencer sur les opinions exprimées dans le cadre de la mission de contrôle légal ou qui dispose d'un pouvoir décisionnel en ce qui concerne la gestion, la rémunération, la promotion ou la supervision des membres de l'équipe chargée de cette mission.
- (2) Entités : Liste des mandats détenus par le commissaire aux comptes, la société de commissaires aux comptes auquel il appartient, les membres de son réseau, une personne participant à la mission dans les entités contrôlées ou contrôlant l'entité auditée.
- (3) Constitue un lien personnel entre :
 - ascendant et descendant au premier degré ;
 - les collatéraux au premier degré ;
 - les conjoints, les personnes liées par un pacte de solidarité ou les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil.
- (4) Est réputé exercer des fonctions sensibles au sein de la personne dont les comptes sont certifiés :
 - toute personne ayant la qualité de mandataire social ;
 - tout préposé de la personne ou entité chargé de tenir les comptes ou d'élaborer les états financiers et les documents de gestion ;
 - tout cadre dirigeant pouvant exercer une influence sur l'établissement de ces états et documents.
- (5) Personnes liées :
 - au sens du 3° du I de l'article 25 du code de déontologie : les conjoints, les personnes liées par un pacte civil de solidarité, ou les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil ;

et

 - au sens du paragraphe 26 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596-2014 du 16 avril 2014 :
 - a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national,
 - b) l'enfant à charge conformément au droit national,
 - c) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée, ou
 - d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.
- (6) Il existe un lien professionnel entre deux personnes lorsqu'elles sont liées par un contrat de travail ou une relation d'affaires qui n'est pas une opération courante conclue à des conditions habituelles de marché.